

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

---

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS  
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE  
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 498

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Golliot et M. Monnier

-----

**ARTICLE 2**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin, substituer aux mots :

« le mot : « est » et le mot : « seuls » est supprimé. »

les mots :

« les mots : « ne peut être accordé qu'exclusivement ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à lever toute ambiguïté constitutionnelle quant au périmètre du droit de vote accordé aux ressortissants étrangers.

En précisant que ce droit ne peut être accordé qu'exclusivement aux citoyens de l'Union européenne dans les conditions prévues par la Constitution, il empêche toute interprétation extensive susceptible d'ouvrir le droit de vote à d'autres catégories d'étrangers.